

Personnel Communal - animateurs socio-culturels - Régime indemnitaire

M. LE MAIRE, Rapporteur : La continuité des emplois d'animateurs socio-culturels responsables de structure et des emplois d'animateurs socio-culturels responsables de secteur a été décidée par délibérations du Conseil Municipal des 6 novembre et 11 décembre 1995.

Ces emplois sont pourvus par des agents contractuels dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984.

Les modalités de recrutement, de rémunération et d'engagement des intéressés ont été définies par ces mêmes délibérations.

Les animateurs socio-culturels responsables de structure ou de secteur exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles. Ils doivent également assurer la continuité du service public, ce qui nécessite une présence importante dans les quartiers et les établissements où ils sont affectés. A cet effet, ils sont amenés à dépasser régulièrement le temps de travail correspondant à un travail à temps complet. Afin de compenser ces contraintes particulières, il conviendrait de verser une indemnisation aux intéressés dans les conditions prévues notamment par les délibérations du Conseil Municipal des 17 février, 28 septembre et 14 décembre 1992 portant dispositions générales des régimes indemnitaires en vigueur à la Ville.

A ce titre :

* les animateurs socio-culturels responsables de structure percevraient en plus de leur rémunération définie par la délibération du Conseil Municipal le 11 décembre 1995, qu'ils justifient ou non des diplômes visés par cette délibération, une indemnité annuelle égale au double du taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) visée par la délibération susvisée du 12 février 1992 et afférente au grade d'assimilation d'attaché, soit actuellement la somme de 12 602 F (6 301 F x 2). Cette indemnité se substituerait à l'indemnité allouée aux intéressés (indemnité spéciale visée à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1981 au taux annuel de 4 250 F).

* les animateurs socio-culturels responsables de secteur bénéficieraient, en plus de leur rémunération définie par les délibérations du Conseil Municipal des 6 novembre et 11 décembre 1995 susvisées, qu'ils justifient ou non des diplômes visés par ces délibérations, d'une indemnité annuelle égale à 135 % du taux moyen de l'IFTS visée par la délibération du 12 février 1992 et afférente au grade d'assimilation de rédacteur, soit actuellement la somme de 8 506 F (6 301 F x 135/100).

Il est précisé que les fonctionnaires titulaires des grades d'attaché ou de rédacteur peuvent, compte tenu de l'indemnité supplémentaire, bénéficier d'une indemnité égale au double du taux moyen de l'IFTS correspondante.

Ces indemnités seraient versées mensuellement avec application des modalités de personnalisation mises en place par la délibération susvisée du Conseil Municipal du 14 décembre 1992 pour le grade d'assimilation.

Cette mesure prendrait effet le 1^{er} janvier 1996.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Visa préfectoral du 1^{er} juillet 1996.